

RÉGIME DE RETRAITE ET DE COTISATION DES AGENTS DÉTACHÉS

La présente fiche traite spécifiquement des régimes de retraite des agents détachés. Les informations générales relatives au détachement ont fait l'objet de deux fiches : « le détachement » et « la fin du détachement » (disponibles sur le site internet du CDG 35, rubrique « mieux connaître la gestion du personnel » / « documentation pratique » / « fiches pratiques »).

RAPPEL SUR LE DÉTACHEMENT

Le détachement est l'une des 6 positions du fonctionnaire. Sa vocation première est de permettre la mobilité entre les 3 fonctions publiques : territoriale, État et hospitalière.

Les modalités de détachement propre à chaque fonction publique, sont définies par :

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour les fonctionnaires d'État,
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 pour les fonctionnaires hospitaliers,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 pour les fonctionnaires territoriaux.

Règle commune aux 3 fonctions publiques : En détachement, le fonctionnaire est placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine et continue à bénéficier dans celui-ci de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il continue donc à cotiser à la caisse de retraite de son emploi d'origine : la CNRACL pour les territoriaux et les hospitaliers, le régime de retraite des fonctionnaires de l'État, des militaires et des magistrats pour les agents de l'État.

RÉGIME DE RETRAITE ET MODALITÉS DE COTISATION

Les tableaux ci-dessous détaillent les différents cas de figure de détachement qu'il s'agisse d'accueil d'agents détachés (tableau n° 1 et n° 2) ou de départ d'un agent en détachement (tableau n°3).

Précisions :

1 - Les tableaux présentés ne concernent pas les cas particuliers de détachement pour stage où l'affiliation au régime de retraite de l'emploi d'accueil, s'il est différent de celui de l'emploi d'origine, est obligatoire.

2 – Les cas particuliers de détachement pour exercer une fonction élective ou être membre du gouvernement, pour exercer un mandat syndical, pour exercer auprès de personnes physiques, pour exercer auprès de personnes morales de droit public ou privé ou pour exercer à l'étranger ne sont pas détaillés ci-après.

AGENT HOSPITALIER

Type de détachement	Régime de retraite dont relève l'agent	Base de la retenue et de la contribution pour pension	Versement de la retenue et de la contribution pour pension	Modalités de paiement de la retenue pour pension	Modalités de paiement de la contribution pour pension
Détachement sur un emploi de titulaire dans la FPT conduisant à pension CNRACL	CNRACL	Traitement de l'emploi de détachement (NBI incluse)	Collectivité d'accueil	Agent sur le bulletin de salaire	Collectivité d'accueil sur le bulletin de salaire
Détachement : - sur un emploi de titulaire dans la FPT ne conduisant pas à pension CNRACL (TNC < 28 h) - sur une emploi de non-titulaire de droit public	CNRACL	Traitement afférent au grade et à l'échelon du cadre d'emploi d'origine (prise en compte des avancements éventuels obtenus pendant le détachement)	Établissement d'origine	Agent sur présentation d'un titre de perception de la collectivité d'origine	Collectivité d'accueil sur présentation d'un titre de perception de la collectivité d'origine

AGENT DE L'ÉTAT

Type de détachement	Régime de retraite dont relève l'agent	Base de la retenue et de la contribution pour pension	Versement de la retenue et de la contribution pour pension aux pensions civiles et militaires de retraite	Modalités de paiement de la retenue pour pension	Modalités de paiement de la contribution pour pension
Détachement sur un emploi de titulaire dans la FPT conduisant à pension CNRACL	Code des pensions civiles et militaires de retraite	Traitement de l'emploi de détachement (NBI incluse)	Collectivité d'accueil	Agent sur le bulletin de salaire	Collectivité d'accueil sur le bulletin de salaire
Détachement : - sur un emploi de titulaire dans la FPE ou FPH ne conduisant pas à pension de l'État ou CNRACL - sur un emploi de non-titulaire de droit public	Code des pensions civiles et militaires de retraite	Traitement afférent au grade et à l'échelon du cadre d'emploi d'origine (prise en compte des avancements éventuels obtenus pendant le détachement)	Collectivité d'accueil	Agent sur le bulletin de salaire	Collectivité d'accueil sur le bulletin de salaire

AGENT TERRITORIAL

Type de détachement	Régime de retraite dont relève l'agent	Base de la retenue et de la contribution pour pension	Versement de la retenue et de la contribution pour pension	Modalités de paiement de la retenue pour pension	Modalités de paiement de la contribution pour pension
Détachement sur un emploi de titulaire dans la FPE ou FPH conduisant à pension de l'État ou CNRACL	CNRACL	Traitement de l'emploi de détachement (NBI incluse)	Établissement ou administration d'accueil	Agent sur le bulletin de salaire	Établissement ou administration d'accueil sur le bulletin de salaire
Détachement : - sur un emploi de titulaire dans la FPE ou FPH ne conduisant pas à pension de l'État ou CNRACL - sur un emploi de non-titulaire de droit public	CNRACL	Traitement afférent au grade et à l'échelon du cadre d'emploi d'origine (prise en compte des avancements éventuels obtenus pendant le détachement)	Collectivité d'origine	Agent sur présentation d'un titre de perception de la collectivité d'origine	Collectivité d'accueil sur présentation d'un titre de perception de la collectivité d'origine

TAUX DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE RETRAITE :

Fonction Publique :	Régime de retraite	Cotisation agent	Cotisation Employeur
État	Pensions civiles et militaires de retraite	8,12% (depuis 1/1/2011)	65,39% (depuis 1/1/2011)
Territoriale	CNRACL	8,12% (depuis 1/1/2011)	27,30% (depuis 1/1/2005)
Hospitalière	CNRACL	8,12% (depuis 1/2/1991)	27,30% (depuis 1/1/2005)

Précisions :

- Dans le cas d'un détachement d'un fonctionnaire territorial ou hospitalier auprès de la fonction publique d'État, l'administration d'accueil n'est pas redevable de la cotisation FCCPA (territorial) ou FEH (hospitalier) au titre de la compensation du coût des temps partiels et/ou cessations progressives d'activités (décret n° 84-1021 du 21 novembre 1984).

- Lorsqu'un employeur territorial ou hospitalier accueille un fonctionnaire d'État en détachement, il doit cotiser pour cet agent à l'ATIACL au titre du risque invalidité (article 16 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005) .

- La part salariale de cotisation à la R.A.F.P concernant les fonctionnaires territoriaux détachés dans un emploi de l'État ou les fonctionnaires d'État et hospitaliers détachés dans un emploi territorial doit toujours faire l'objet d'une retenue sur le bulletin de salaire émis par l'administration ou collectivité d'accueil. La part patronale doit également être précomptée sur ce même bulletin de salaire par l'administration ou la collectivité d'accueil afin d'effectuer un versement unique (part salariale + patronale) auprès de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (Circulaire n° 2175 du 12/12/2008 du ministère du Budget).